

# CODIFICATION DES VOIES PUBLIQUES

## Introduction

- Un numéro de code doit être attribué à chaque voie publique.
- Le code de voie publique comprend 4 chiffres.
- Chaque code de voie publique est impérativement lié au code postal concerné.
- Ces codes doivent rendre possible l'enregistrement des dénominations des voies publiques au Registre national, et de ce fait, l'introduction et les modifications des adresses.
- Les codes seront attribués de façon à permettre éventuellement le groupement en quartiers ou parties de communes (par ex. par sections électorales).
- Les listes des voies publiques sont établies par le Registre national par numéro postal dans l'ordre numérique des codes de rues.

Dans le cas où cette liste ne correspond pas à l'ordre alphabétique des dénominations des voies publiques, la commune peut, à sa demande, recevoir une liste établie dans l'ordre alphabétique par numéro postal.

## HISTORIQUE DE LA DENOMINATION

Quelques communes souhaitent jusqu'à présent, lors du changement de la rue, l'ancienne dénomination de cette dernière, et ce, dans chaque dossier individuel.

Une telle procédure, ne se fondant sur aucune base réglementaire, ne présente en outre aucun intérêt en ce qui concerne l'adresse (actuelle ou en historique) dans le dossier.

Il suffit à la commune de conserver en archive trace des changements intervenus.

## Procédures

Quatre possibilités existent :

- dénomination d'une nouvelle voie publique ;
- attribution d'une nouvelle dénomination à une voie publique existante (ou à une partie d'une voie publique existante) avec maintien du code de rue ;
- attribution d'une nouvelle dénomination à une voie publique existante (ou à une partie d'une voie publique existante) avec l'octroi d'un nouveau code de rue ;
- attribution d'un nouveau code de rue à une voie publique existante (ou à une partie d'une voie publique existante) sans modification de la dénomination de cette voie publique.

## **Dénomination d'une nouvelle voie publique**

La commune communique à l'Administration centrale du Registre national la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins concernant la dénomination de la nouvelle voie publique ainsi que le code de rue correspondant.

## **Attribution d'une nouvelle dénomination à une voie publique existante avec maintien du code de rue**

La commune communique à l'Administration centrale du Registre national la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins concernant l'attribution d'une nouvelle dénomination à une voie publique existante avec maintien du code de rue existant. La commune ne doit rien changer dans les dossiers des habitants. Suite à une mise à jour ultérieure d'un dossier, la nouvelle dénomination apparaîtra à la fiche R.

## **Attribution d'une nouvelle dénomination à une voie publique existante avec octroi d'un nouveau code de rue**

Lors d'une révision des codes postaux et / ou de codes de voies publiques, la commune doit établir le formulaire "Proposition de modification des voies publiques" (voir ci-après).

En cas de modification de la dénomination, la nouvelle dénomination doit être mentionnée dans la colonne 8 du formulaire précité.

## **Attribution d'un nouveau code à une voie publique existante sans modification de la dénomination de cette voie publique**

Même procédure que ci-dessus, hormis la mention obligatoire de la dénomination.

## **Remarques générales**

- Les communes ne peuvent introduire aucune transposition manuelle.
- Les codes de voies publiques qui ne sont plus utilisés sont retirés du fichier traducteur.
- Les programmes limitent le nombre de caractères à 32 y compris les espaces et l'abréviation éventuelle pour une même dénomination.

Une dénomination plus longue doit être abrégée par la commune.

Les communes bilingues disposent de deux zones de 32 caractères séparés par un astérisque (\*).

**COMMUNE :**

**CODE INS :**

**PROPOSITION DE MODIFICATION DES CODES DES VOIES PUBLIQUES**

**Code carte : 04**

NUMERO POSTAL		CODE RUE		N° D'HABITATION (*)		C (**)	OBSERVATIONS e.a. la dénomination qui est liée au code rue
A	N	A	N	I	S	(7)	(8)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)		

(\*) : facultative

(\*\*) : = tous les n°s d'habitations ; 1 = uniquement les n°s impairs ;  
2 = uniquement les numéros pairs.

## **Procédure de travail** (uniquement dans les 2 derniers cas

### Le formulaire sera complété comme suit :

Dans le coin supérieur gauche, indiquer clairement le nom de la commune et le code INS.

**Colonne 1 :** "ancien" numéro postal signifie le numéro postal sous lequel le code actuel de la voie publique est inscrit ;

**Colonne 2 :** "nouveau" numéro postal ; celui correspondant à la voie publique mentionnée à la colonne 4. Comme le plus souvent les numéros postaux restent inchangés, les colonnes 1 et 2 seront en pratique les mêmes ;

**Colonne 3 :** indication du code de la voie publique tel qu'il est inscrit actuellement au Registre national ;

**Colonne 4 :** indication du code de la voie publique, tel qu'il est proposé ;

**Colonne 5 et**

**Colonne 6 :** à remplir éventuellement lorsqu'une voie publique existante est scindée en 2 ou plusieurs parties, ou s'étend sur 2 ou plusieurs quartiers.  
Pour chaque partie, les numéros d'habitation les plus bas et les plus hauts sont indiqués (i : inférieurs : s : supérieur) ;

**Colonne 7 :** sert à la définition des groupes de numéros d'habitation dont question dans les colonnes 5 et 6. Si aucune distinction n'est à faire entre les numéros d'habitations pairs et impairs (surtout lors de la numérotation des habitations des places) tirer un trait horizontal.

**Si les numéros d'habitation impairs sont exclusivement concernés, écrire le chiffre 1, s'il s'agit des numéros d'habitation pairs, écrire le chiffre 2.**

### Remarque

Dans certains cas, il paraîtra nécessaire de remplir deux ou trois lignes, une pour les numéros d'habitation impairs, et une pour les numéros d'habitation pairs, et une pour les deux.

**Colonne 8 :** tout renseignement utile.

Par exemple : la dénomination de la voie publique. Ce renseignement est obligatoire en cas de modification de la dénomination.